



## Arrêt

**n° 319301 du 26 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me G. MAFUTA LAMAN**  
**Avenue Louise, n°65/11**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'abrogation de visa et d'une décision de refoulement, prises le 19 décembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Le 21 octobre 2011, la partie requérante, alors mineure d'âge, a introduit une première de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 8 novembre 2011, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 31 mai 2019, la partie requérante a introduit une deuxième de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 29 août 2019, le visa sollicité a été refusé. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n°234 329 du 24 mars 2020.

1.3 Le 13 décembre 2019, la partie requérante a introduit une troisième de visa court séjour (de type C), auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. Le 6 janvier 2020, le visa sollicité a été refusé.

1.4 Le 28 octobre 2024, la partie requérante s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques françaises, un visa de type C, à entrées multiples, valable du 4 novembre 2024 au 3 novembre 2025 et ce, pour 90 jours.

1.5 Le 19 décembre 2024, la partie requérante est arrivée en Belgique en provenance de Turquie et a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière.

1.6 Le 19 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa accordé à la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2024, constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« Madame [...]

[...]

X À la requête du délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

[...]

vosre visa numéro [...], délivré le 28/10/2024.

a été examiné(e).

[...] X Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

2 X l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée déclare venir en Belgique pour passer les fêtes chez sa famille à Brakel. Cependant, elle est en possession d'un visa française [sic] moyennant un itinéraire touristique en France. Selon ses déclarations, l'intéressée n'a pas l'intention de se rendre en France, elle ne satisfait donc plus aux conditions d'octroi de son visa.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. ECHR (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ».

1.7 Le 19 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2024, constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit :

« Madame: [...]

titulaire du document : passeport

Date de délivrance: 17/10/2022

Pays de délivrance: Congo (République Populaire)

Numéro du document: [...]

Lieu de délivrance: [...]

Date de validité: de: [...]

Date de validité: à: [...]

titulaire du visa :

Date de délivrance: 28/10/2024

Pays de délivrance: France

Numéro du document: [...]

Lieu de délivrance: [...]

Date de validité: de: [...]

Date de validité: à: [...]

en provenance de Istanbul arrivée par [...], a été informé [sic] du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) Motif de la décision :

L'intéressée déclare venir en Belgique pour passer les fêtes chez sa famille à Brakel. Cependant, elle est en possession d'un visa française [sic] moyennant un itinéraire touristique en France. Selon ses déclarations, l'intéressée n'a pas l'intention de se rendre en France, elle ne satisfait donc plus aux conditions d'octroi de son visa.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. ECHR (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007) ».

[...] ».

## **2. Recevabilité de la demande de la demande suspension en ce qu'elle vise la décision d'abrogation de visa**

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'abrogation de visa du 19 décembre 2024.

Elle fait valoir qu'aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), sont seules recevables les demandes de suspension introduites selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsque la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement.

Elle renvoie à de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en assemblée générale, par le Conseil.

2.2 Lors de l'audience du 26 décembre 2024, interrogée à ce sujet, la partie requérante répond tout d'abord que la décision d'abrogation de visa est annexe et accessoire à la décision de refoulement. Elle précise ensuite que si la décision d'abrogation de visa n'était pas suspendue, la partie défenderesse pourrait prétendre que la partie requérante n'a pas de visa pour entrer sur le territoire des États Schengen. Enfin, elle soutient que la suspension de la décision de refoulement n'aurait d'effet utile que si la décision d'abrogation de visa est suspendue également.

2.3 Le Conseil constate pour sa part qu'il n'est pas contesté que les deux décisions attaquées sont connexes et que l'une d'entre elles est bien une décision à l'encontre de laquelle, compte tenu de sa nature, il est possible de mouvoir la procédure en suspension d'extrême urgence. Or, s'il est exact que le législateur a réservé la procédure d'extrême urgence aux décisions d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente, il n'a pas souhaité empêcher qu'une telle procédure soient mue à l'égard de décisions d'autre nature lorsque ces dernières sont connexes à une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ainsi qu'en témoigne l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence d'une possibilité de suspension en extrême urgence de la décision d'abrogation de visa attaquée, la suspension éventuelle de la décision de refoulement, en extrême urgence,

perdrait toute effectivité. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise la décision de refoulement**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

##### 4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante

s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante<sup>1</sup>. Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

#### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1 Le préjudice grave difficilement réparable

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « [l]a décision querellée refuse à [la partie requérante] l'entrée en Belgique alors que [la partie requérante] a son visa Schengen ; Elle a sa famille en Belgique. L'ingérence dans les rapports privé et familial [*sic*] n'est permise que dans des cas strictement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, tel n'est pas le cas en l'espèce ; Ceci est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable ; Qu'en outre, la partie requérante rappelle que « ... La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH [...]. Le Conseil d'Etat a jugé que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable [...] ».

Elle fait des considérations théoriques et soutient ensuite que « la décision attaquée cause à [la partie requérante] un préjudice grave et difficilement puisque ne prenant pas en considération valablement les documents qu'[elle] a présentés à son arrivée à l'aéroport ET SURTOUT SONT [*sic*] STATUT DE DIPLOMATE ; Qu'obliger [la partie requérante] à rentrer dans son pays de provenance alors qu'il [*sic*] est en possession d'un visa en cours de validité [e]t qu'elle devait passer les fêtes de fin d'année avec sa famille constitue un préjudice grave difficilement réparable invoqué ; [...] Que si [l]e refoulement de [la partie requérante] venait à être exécuté, elle perdrait le bénéfice d'un voyage préparé de longue date, ceci constitue aussi le préjudice grave difficilement réparable invoqué. Que la violation par la partie adverse, d'un droit fondamental dans le chef de [la partie requérante] constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et, partant, que l'acte viole l'article 8 de la CEDH ; C'est ainsi que ces décisions devraient être suspendues quant à leur exécution avant leur annulation prochaine. Il résulte de ce qui précède, que cette situation constitue un préjudice grave difficilement réparable ».

##### 4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale

---

<sup>1</sup> cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247.

au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>2</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>3</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>4</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>5</sup>. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

À ce sujet, la partie requérante vise uniquement, en termes de requête, sa « famille » et sa « belle-mère », [M.L.], et elle ne prétend même pas qu'il existerait des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » entre elle et sa famille.

S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer, se contentant de mentionner les « rapports privé [sic] » de la partie requérante.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3.2.2.2 Si le souhait de la partie requérante de « passer les fêtes de fin d'année avec sa famille » est parfaitement compréhensible, son entrave ne suffit pas pour constituer un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef. En effet, la partie requérante ne fait pas valoir d'éléments concrets permettant de démontrer la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice allégué alors qu'elle se prévaut d'une vie familiale avec des membres de sa famille avec qui elle vit habituellement séparée et par rapport auxquels elle ne démontre pas l'existence de lien de dépendance particulier. De plus, l'arrivée de la partie requérante en Belgique n'est pas dictée par des circonstances particulières rendant sa présence nécessaire mais résulte d'un simple souhait de visite familiale, suite à un changement de programme dans le chef de la partie requérante, qui n'établit au demeurant pas le caractère « préparé de longue date » de son voyage.

4.3.2.2.3 S'agissant de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

---

<sup>2</sup> Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

<sup>3</sup> Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

<sup>4</sup> Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

<sup>5</sup> *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33 ; *Ezzouhdi contre France*, *op. cit.*, § 34.

4.2.2.2.4 Enfin, il est inexact de prétendre que la partie requérante bénéficie d'un visa d'entrée dès lors que concomitamment à la décision de refoulement attaquée, elle s'est vu délivrer une décision d'abrogation de visa. À ce sujet, le statut de diplomate de la partie requérante n'est pas un élément pertinent en soi.

4.3.2.2.5 Il découle de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de lui causer.

4.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

S. GOBERT